



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 720 VEAUX DE BOUCHERIE
A LOGNY-LES-AUBENTON ET ANY MARTIN RIEUX (02)
DÉPOSÉE PAR LA SCEA LE FOND DU PAIN**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Fond du Pain dispose d'un atelier d'élevage de veaux de boucherie, adossé à des productions végétales. Elle exploite actuellement une ferme de 35 hectares, dont 34,15 en culture, à Logny-les-Aubenton et un élevage de 360 veaux de boucherie sur le site d'Any Martin Rieux dans le département de l'Aisne.

La SCEA, déclarée aux installations classées pour un effectif de 360 veaux, sollicite une autorisation d'exploiter pour l'augmentation de son activité d'élevage à 720 veaux de boucherie.

Sur la forme, le dossier d'autorisation, comprenant l'étude d'impact, est conforme au code de l'environnement.

Le site d'élevage est à plus de 500 m des habitations de tiers les plus proches. Les terres d'épandage du lisier (seul type de déjection produit par les veaux) sont en dehors de tout zonage d'inventaire environnemental. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 4,8 km. Cependant, le département de l'Aisne est en zone vulnérable pour les nitrates. L'enjeu principal du projet est donc la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines en lien avec l'épandage des lisiers. Les autres enjeux concernent la qualité de vie des habitants vivant à proximité du projet en lien avec les nuisances potentiellement induites (paysage, bruit, odeurs, trafic routier, ...).

Le bâtiment d'élevage existant est implanté en bordure de la RD 1043, ancienne route nationale (axe Hirson – Charleville-Mézières), sur le territoire de la commune d'Any Martin Rieux, en limite des communes d'Aubenton et de Logny-les-Aubenton. Le nouveau bâtiment est construit à l'arrière de celui existant, sur 844,8 m² dans l'enceinte de la ferme. L'exploitant envisage de créer un forage à proximité des bâtiments pour l'alimentation en eau de l'élevage.

L'augmentation du nombre d'animaux va induire un doublement de la production annuelle de lisier. Les effluents d'élevage font l'objet d'un plan d'épandage sur les terres de culture de l'exploitation, à Logny-les-Aubenton, à environ 2,5 km au sud du site d'élevage. Les éleveurs disposent de terres d'une surface agricole utile (SAU) de 34,15 ha, suffisantes pour recevoir le supplément d'effluents d'élevage. En effet, avec l'augmentation de l'atelier de veaux de boucherie, la pression en azote organique doublera pour atteindre 133 kg d'azote (N) par an et par hectare de surface agricole utile (SAU) mais restera inférieure au plafond de 170 kg annuels par hectare de SAU à ne pas dépasser en zone vulnérable. Le plan d'épandage respecte les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et celles du 4^{ème} programme d'actions départemental en zone vulnérable aux nitrates. Il sera modifié si nécessaire pour être en conformité au 5^{ème} programme d'actions.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion des surfaces sensibles).

L'étude montre l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Au final, avec les précautions proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager est faible.

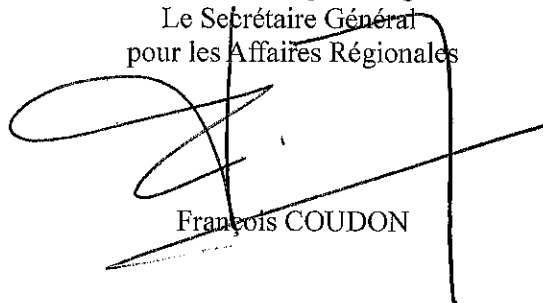
Les impacts sur l'eau et les milieux naturels seront globalement maîtrisés.

En conclusion, pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude par l'analyse de l'impact d'un incendie sur la circulation de la RD 1043 qui longe l'établissement (émanations de fumées notamment) et la proposition de mesures pour sécuriser cette circulation ;
- d'actualiser le diagnostic des risques de pollutions par l'azote (dit dexel) présenté en annexe.

Amiens, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

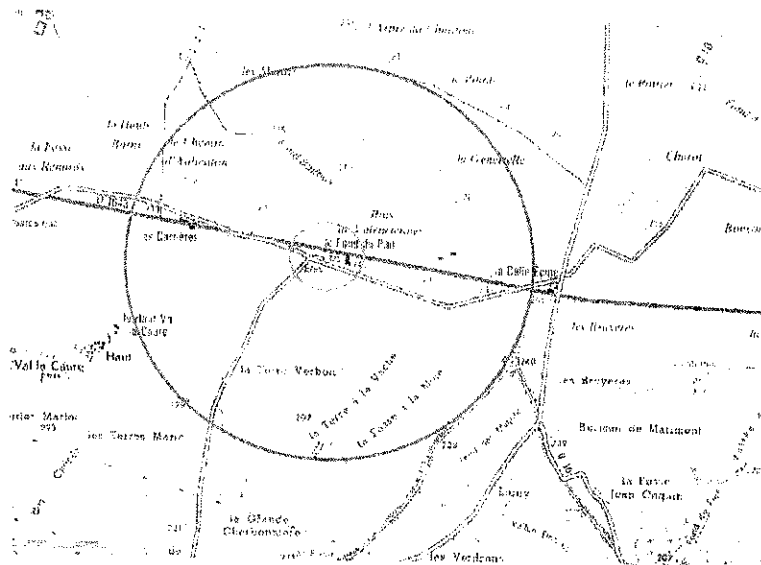
Avis détaillé

I – Présentation du projet

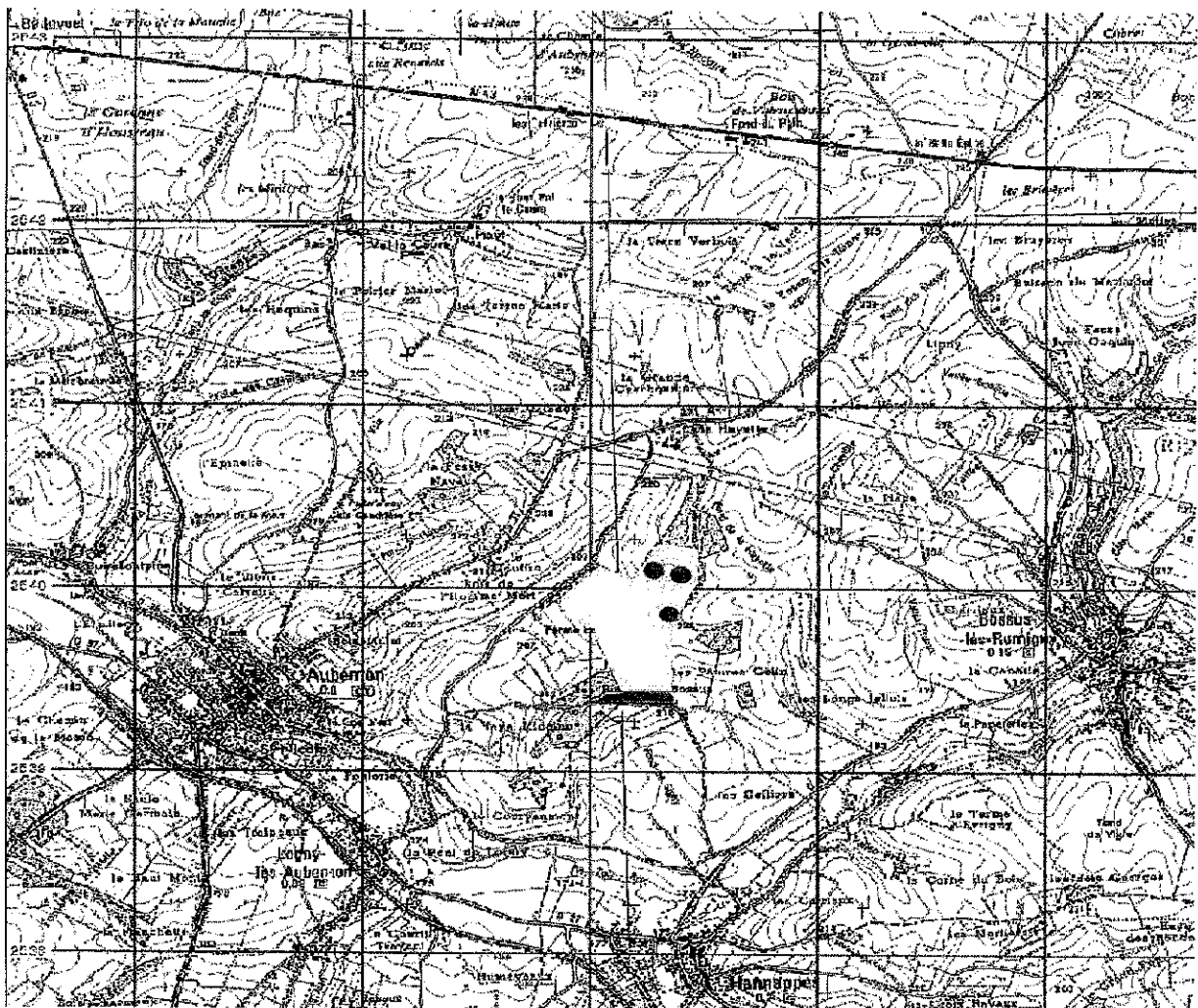
Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation formulée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Fond du Pain dont le siège se situe sur la commune d'Any Martin Rieux dans le département de l'Aisne, dans le cadre d'une régularisation administrative.

La SCEA du Fond du Pain est gérée par deux associés exploitants. Elle possède un atelier d'élevage de veaux de boucherie et dispose d'une surface 35 hectares, dont 34,15 hectares en culture à Logny-les-Aubenton. Elle est déclarée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un élevage de 360 veaux de boucherie sur le site d'Any Martin Rieux. Le bâtiment d'élevage existant est implanté en bordure de la RD 1043, ancienne route nationale (axe Hirson – Charleville-Mézières), sur le territoire de la commune d'Any Martin Rieux, en limite des communes d'Aubenton et de Logny-les-Aubenton.

La demande d'autorisation d'exploiter présentée porte sur l'augmentation de l'activité d'élevage à 720 veaux de boucherie. Cela nécessite un nouveau bâtiment d'élevage, construit en continuité du bâtiment existant, de 844,8 m² et d'une hauteur de 5,17 m et une fosse de 300 m³ pour la réserve incendie (cf. plans en annexes). Le nouveau bâtiment est implanté à l'arrière du bâtiment existant, sur le territoire des communes de Logny-les-Aubenton et Any Martin Rieux.



L'augmentation du nombre d'animaux va induire un doublement de la production annuelle d'effluents. Les effluents d'élevage font l'objet d'un plan d'épandage sur l'exploitation. Ce dernier se situe sur les terres de culture de l'exploitation sur le territoire de la commune de Logny-les-Aubenton, à environ 2,5 km au sud du site d'élevage, hors des zones sensibles (en rouge).



Le dossier d'étude d'impact et l'étude de dangers ont été rédigés par le bureau d'étude Alda Consulting.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2101-1a (plus de 400 veaux de boucherie à l'engraissement).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

- L'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du dossier.

Le présent avis est établi sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) référencé n°9892 en date du 29 juillet 2013, comprenant l'étude d'impact. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'enjeu majeur du projet est la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux naturels en lien avec l'épandage des lisiers. Les autres enjeux principaux sont la qualité de vie des habitants vivant à proximité du projet en lien avec les nuisances potentiellement induites (paysage, bruit, odeurs, trafic routier, ...). Le projet doit être conçu pour minimiser les impacts.

Concernant l'enjeu « eau » : le site d'implantation des bâtiments d'élevage est localisé à 400 m du « ruisseau de Laubry » et de la zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Les terres d'épandage de l'exploitation sont à environ 1 km au nord de la rivière Thon.

Les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables aux pollutions (cf. étude d'impact page 52 à 55). L'aire d'étude est localisée dans le bassin d'alimentation du captage d'eau de surface de la rivière Oise à Englancourt (page 84). L'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau est donc fort.

Concernant l'enjeu écologique : le site de l'exploitation est situé à environ 500 m au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée du Petit Gland ». Les parcelles d'épandage sont situées à environ 800 m au nord de la ZNIEFF de type 1 « bocages de Landouzy et Besmont ».

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » à environ 4,8 km ;
- la future zone spéciale de conservation (ZSC- directive « habitats ») « massif forestier d'Hirson » à environ 5,8 km ;
- la future ZSC « bocage du Franc Bertin » à environ 11,5 km.

Concernant l'enjeu « risques » : le risque principal pour les élevages concerne l'incendie.

Concernant le cadre de vie : le site de l'élevage est à plus de 100 m des habitations les plus proches (à 500 m de tiers voisins). L'environnement immédiat du site du projet est caractérisé par la présence de parcelles agricoles. Les terres d'épandage sont les terres de culture de l'exploitation, situées sur le territoire de la commune de Logny-les-Daubenton, en limite de la commune de Rumigny dans le département des Ardennes. Elles sont localisées entre le bourg d'Aubenton (à 1 km) et le bourg de Rumigny (à environ 1,6 km).

IV - Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement (CE), le dossier comprend :

- une description du projet (cf. partie B, chapitres 2 et 3) ;
- une analyse de l'état initial (cf. partie C, chapitre C1) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. partie C, chapitre C2) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. partie B, chapitre 3.1.5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. dossier pages 79, 88, 102 à 112) ;

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de suivi des mesures (cf. partie C, chapitre C2, dont point 12);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. partie C, chapitre 2) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. annexes);
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
 - l'analyse des effets précise l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (cf. partie C, chapitre C2) ;
 - les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (cf. partie C, chapitre C2) ;
 - la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles (cf. point 3,3 page 122) ;
 - les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. point 13 page 146) ;
- un résumé non technique (cf. dossier en premières pages).

Conformément aux articles R419-19 et R419-23 du CE, une évaluation au titre de Natura 2000 est produite (cf. partie C, chapitre C1, pages 63 à 71).

En conclusion, l'étude d'impact est complète.

Conformément à l'article R.512-9, le dossier comprend une étude de dangers (cf. partie E), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude d'impact est complétée par une étude d'impact sanitaire (partie D) et une notice présentant les enjeux liés à l'hygiène et la sécurité des personnels exerçant sur le site (cf. partie F).

Le résumé non technique contient les principaux points abordés dans l'étude d'impact (pages 2 à 9) et dans l'étude de danger (pages 9 à 14). Il est illustré de cartes commentées qui facilitent la compréhension du dossier.

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V-I Etat initial, analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Le dossier étudie successivement les différentes thématiques en présentant la situation du site d'élevage et des terres destinées à l'épandage des lisiers. L'analyse est essentiellement bibliographique. Elle est illustrée de cartes commentées et de tableaux pour présenter les principales sensibilités environnementales de l'aire d'étude du projet. Les informations dispersées dans le dossier rendent sa lecture parfois difficile. Cependant les impacts environnementaux et sanitaires sont identifiés et des mesures sont prévues pour les réduire.

Milieu physique (sol et eau) :

L'analyse présente le contexte géologique, pédologique, hydrographique et hydrogéologique dans lequel s'inscrit le projet, notamment au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (partie C, chapitres 2, 5 et C2).

L'alimentation en eau potable des communes concernées par le projet est assurée par un puits situé à Aubenton, dont les périmètres de protection sont en cours d'élaboration.

L'élevage de veaux utilise cette eau pour une quantité de 1500 m³ par an. Le doublement de l'effectif conduira à un doublement de la consommation d'eau, soit 3 000 m³. Afin de limiter la consommation d'eau, le nettoyage est réalisé après un raclage préalable. L'exploitant envisage de créer un forage à proximité des bâtiments (page 102), pour lequel l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE formulera des prescriptions.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont infiltrées naturellement dans le sol (étude d'impact page 100 et résumé non technique page 6). Les risques de pollution sont estimés faibles (chapitre 1,2,1,2 pages 100 à 101). L'étude de danger indique que les eaux souillées (parking, voirie) sont envoyées vers un déhuileur-débourbeur muni d'une vanne d'obturation (page 155), non mentionné par l'étude d'impact.

Toutes les eaux usées sont traitées soit par un système d'assainissement (eaux vannes) soit par stockage puis épandage (effluents solides et liquides).

Les produits chimiques sont stockés en faible quantité (page 114), ce qui limite les risques de pollutions accidentelles.

Les huiles, le fioul et le gasoil sont stockés à l'abri et les éventuelles fuites sont recueillies par un bac de rétention (page 156).

Plan d'épandage :

Un effectif de 720 veaux de boucherie génère environ 1 400 m³ de lisier par an, comprenant 4 536 kg d'azote, 2 160 kg de phosphate et 4 320 kg de potasse (page 105). Cela représente pour la surface agricole utile (SAU) de 34,15 hectares une pression azotée de 133 kg d'azote (N) par an. Le plafond à ne pas dépasser en zone vulnérable est de 170 kg N/an/ha de SAU.

Les lisiers et eaux de lavage des bâtiments sont rejetés vers des fosses imperméables, où ils sont stockés avant d'être épandus sur les terres de culture de l'exploitation. Le calcul du dimensionnement évalue la quantité de lisier à stocker à 924 m³ maximum par bâtiment d'élevage (soit 1 848 m³ au total) compte-tenu du calendrier d'épandage en février et août (cf. annexe Dexel). Les deux fosses existantes sous chaque bâtiment ont une capacité de 1200 m³ chacune, dont une capacité utile de 963 m³ (en retirant la garde de 20 %). Celle-ci est suffisante pour un stockage pendant 5,5 mois maximum.

L'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée (cf. plan d'épandage en annexe). Trois parcelles sont concernées par des exclusions (présence de sources et de sols hydromorphes) pour un total de 2 hectares environ. Le tableau de l'étude d'impact fait référence également à la présence d'habitations (page 49). Après déduction des surfaces exclues, les parcelles de l'exploitation ont une surface potentielle d'épandage (SPE) de 32,12 hectares.

Il est toutefois recommandé d'actualiser le diagnostic « Dexel » en annexe. Ce dernier mentionne une exportation d'effluents alors que le dossier précise que tous les effluents seront épandus sur les terres de la SCEA. La balance globale azotée (quantité d'azote épandue sous forme minérale ou organique – quantité d'azote exportée au travers de la récolte – grains ou graines) est à corriger. Elle n'intègre pas de fertilisation azotée minérale (engrais produits par l'industrie chimique) alors que le document mentionne un apport d'ammonitrates variant de 50 à 168 kg N/ha (cf. plan de fumure et cahier d'épandage en annexe). Il affiche un taux de sols nus en période hivernale à hauteur de 18 % qui n'est pas conforme à la réglementation issue de la directive « nitrates ».

Les épandages se feront en dehors des périodes d'excédent hydrique et des périodes non autorisées, avec un matériel adapté (enfouissement sous 12 heures sur terres nues).

Risques :

Le territoire des communes de Logny-les-Aubenton et Any Martin Rieux sont également concernées par le plan de prévention des risques (PPR) inondation de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton, approuvé le 9 juillet 2010. Toutefois, les parcelles utilisées par le projet sont situées en zone blanche du PPR. Elles ne présentent pas de prescriptions particulières.

Concernant le risque incendie, le site dispose d'une réserve d'eau de 300 m³. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront gérées sur le site et stockées dans les fosses avant enlèvement par une société agréée si besoin.

Écologie :

Le dossier reprend l'analyse du zonage d'inventaire le plus proche du projet : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « vallée du Petit Gland », présente sur le territoire de la commune d'Any Martin Rieux.

Natura 2000 :

Les sites Natura 2000 sont présentés et localisés.

Étant donné la localisation du nouveau bâtiment au sein de la cour de la ferme et la distance des parcelles d'épandage par rapport aux zonages d'inventaire écologique, aucun effet significatif direct n'est attendu sur la biodiversité.

De même, étant donné les distances par rapport aux zonages d'inventaire écologique, de la topographie et de l'orientation des vents dominants, aucun effet indirect n'est attendu.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pages 63 à 71) conclut donc à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 présents aux alentours.

Cadre de vie - Paysages et patrimoine :

L'analyse paysagère est déclinée sommairement à l'échelle du territoire agricole et des abords du site de l'élevage (cf. partie C pages 39 à 41). Le dossier indique que l'élevage n'est pas visible des habitations (page 145), mais aucune photographie n'illustre l'aspect visuel du site d'élevage. Seules des photographies aériennes laissent apparaître la présence de haies et boisements ceinturant le site (page 167). Celui-ci se situe en zone rurale, dans le territoire de la grande Thiérache au nord-est du département de l'Aisne, en limite du département des Ardennes. Aucun site ou monument historique n'a été identifié dans l'aire d'étude (page 79).

Compte tenu que le nouveau bâtiment s'inscrit en continuité de l'existant, dans la cour de ferme, à l'arrière du bâti, l'impact attendu est limité. Quelques photographies auraient permis de le confirmer.

Cadre de vie - Air – déchets – Bruit - Nuisances et risques pour la santé :

Cette thématique est traitée en partie dans l'étude d'impact (partie C, pages 98 et suivantes) et dans un volet spécifique (partie D étude d'impact sanitaire pages 147 et suivantes). L'analyse est réalisée suivant la méthodologie des guides de l'institut de veille sanitaire et de l'INERIS. Elle traite de la pollution de l'eau, du sol, de l'air, du bruit et des déchets.

En matière de trafic induit, le dossier précise (page 144) que l'établissement génère à ce jour la circulation d'un camion et d'une automobile. Il ne précise pas le trafic après extension, mais il peut être estimé un doublement du trafic, ce qui reste modeste.

Concernant la pollution de l'air, aucune mesure de qualité de l'air n'a été effectuée. Le réseau de surveillance ATMO Picardie (association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Picardie) a effectué en 2008 une campagne de surveillance dans la ville d'Hirson. Les résultats montrent des valeurs de polluants mesurés (dioxyde de soufre et oxyde d'azote) en dessous des seuils réglementaires (pages 90 à 91).

Avec les mesures réductrices mises en place, l'étude indique des effets limités de l'exploitation sur la qualité de l'air.

Les rejets atmosphériques de l'exploitation concernent l'émission de poussières, liées aux activités agricoles et au trafic routier induit et les émissions d'odeurs, liées à l'activité d'élevage (stockage du lisier, épandage, circulation des véhicules, livraison de gazoil...).

Le bâtiment d'exploitation est à plus de 500 m d'habitations voisines. La maîtrise de la ventilation, de la température et du taux d'humidité des bâtiments d'élevage permettent de maintenir les concentrations en gaz émis sous les valeurs limites d'exposition, notamment la concentration en ammoniac. La maîtrise des paramètres tels que la température et l'humidité est prépondérante pour contenir le développement des bactéries. Le lisier est stocké dans des fosses couvertes (page 116) et pompé sans agitation pour éviter le dégagement de gaz toxique tels que le sulfure d'hydrogène (H₂S) et l'ammoniac (page 157).

Les nuisances olfactives liées à l'épandage du lisier sont limitées dans le temps. L'épandage respecte une distance de 100 m des habitations occupées par des tiers (page 116).

Concernant les nuisances sonores, le niveau sonore mesuré au niveau du site le 10 juillet 2010 (pages 9 et 141) est essentiellement lié au trafic de la RD 1023 (ex route nationale), fortement utilisée par les transports internationaux. L'étude de dangers (page 160) précise que l'émergence de jour liée à l'activité est négative, ce qui traduit que l'impact sonore de l'activité est inférieur aux fluctuations du bruit résiduel (sans activité).

La gestion des déchets (pages 127, 129 à 130, 142 à 144, 161) et la lutte contre les nuisibles (pages 132 à 139) sont évoquées de manière générale (rappel de la réglementation et liste des mesures possibles). Le dossier indique le respect de la réglementation. L'étude de dangers précise qu'une aire bétonnée est prévue pour les cadavres et que l'enlèvement est effectué sans les 24 heures (page 161).

V-2 Compatibilité du projet avec les documents de planification et autres plans programmes

Urbanisme :

Les communes d'Any Martin Rieux et Logny lès Aubenton ne disposent pas de document d'urbanisme. Le projet se situe en dehors des parties actuellement urbanisées. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont néanmoins autorisées en application de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Le projet est concerné par la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques de la ligne Buire – Mohon.

Programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates :

L'ensemble du département de l'Aisne est en zone vulnérable pour les nitrates. Le plan d'épandage respecte les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et celles du 4^{ème} programme d'actions départemental en zone vulnérable aux nitrates. Il sera modifié si nécessaire pour être en conformité au 5^{ème} programme d'actions.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines. Le projet est situé dans l'unité hydrographique de l'Oise Amont, qui a pour objectif l'atteinte du bon état des eaux d'ici 2015 (page 88). La gestion des rejets d'eaux pluviales et usées évite de dégrader la qualité des eaux des rivières. Le programme départemental d'actions en zone vulnérable aux nitrates intègre les orientations et les dispositions du SDAGE vis à vis des plans d'épandage (orientation 12, disposition 37 du SDAGE). La conformité du plan d'épandage au programme d'actions le rend donc compatible avec le SDAGE.

VI. Analyse de l'étude de dangers :

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu (partie E pages 164 à 193). Elle présente une analyse des risques et des mesures de prévention.

Le dossier présente et analyse les risques possibles d'accidents soulevés par le projet en soulignant le risque « incendie » et le risque « explosion » (pages 170 et 171). Il propose des mesures correctrices comme la formation et la mise en place d'extincteurs appropriés dans les locaux (page 190).

Cependant, l'analyse des conséquences sur l'environnement, dont celles liées aux émissions de fumées (page 185) ne précise pas l'impact sur le trafic routier de la RD 1043.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension du site d'élevage existant afin de développer l'activité. Le nouveau bâtiment a été construit en extension du bâtiment existant dans l'enceinte de la cour de la ferme. Les éleveurs disposent de terres suffisantes pour recevoir le supplément d'effluents d'élevage.

Celles-ci se situent à environ 2,5 km au sud de l'élevage sur le territoire de la commune de Logny-les-Aubenton.

Le projet est en dehors de zonage d'inventaire environnemental. Le site d'élevage et les terres d'épandage du lisier sont à plus de 100 m des tiers.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables).

L'étude montre l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Au final, avec les précautions proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager est faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels seront globalement maîtrisés.

En conclusion, pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude par l'analyse de l'impact d'un incendie sur la circulation de la RD 1043 qui longe l'établissement (émanations de fumées notamment) et la proposition de mesures pour sécuriser cette circulation ;
- d'actualiser le diagnostic des risques de pollutions par l'azote (dit dexel) présenté en annexe.